

**MAIRIE
de LE BREUIL**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/04/2025	
Avis de dépôt affiché en mairie le : 15/04/2025	
Par :	EI DUCHAMP GERARD
Demeurant à :	Boutier 03120 ARFEUILLES
Sur un terrain sis à :	Route du Gounod 03120 LE BREUIL
Cadastré :	42 B 296, 42 B 297, 42 B 325, 42 B 326, 42 B 558, 42 B 559
Nature des Travaux :	Construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture

N° PC 003 042 25 00003

Surface de plancher : 5,13 m²

Si dossier modificatif

**Surface de plancher
antérieure : /**

**Surface de plancher
nouvelle : /**

Arrêté n°2025-045

Le Maire de LE BREUIL

VU la demande de permis de construire présentée le 15/04/2025 par EI DUCHAMP GERARD ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé Route du Gounod à LE BREUIL (03120) ;
- pour une surface de plancher créée de 5,13 m² ;
- pour une emprise au sol créée de 763,93 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021 ;

VU les pièces complémentaires transmises au Service Urbanisme concernant :

- les plans d'implantation du bâtiment, en conformité avec le règlement de la zone A du PLUi, en date du 20/05/2025 ;

VU la preuve de dépôt d'un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet de construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque sur la commune principale de l'AIOT, Route du Gounod 03120 LE BREUIL ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une installation classée soumise à déclaration en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision de déclaration prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code » ;

VU la saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19/02/2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission en date du 19/06/2025 ;

VU l'avis favorable du SDIS 03 en date du 21/05/2025 (ci-joint) ;

ARRÊTE

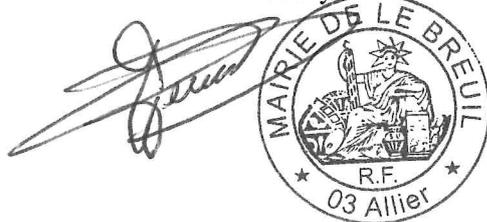
Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : En vertu de l'indépendance des législations en ce qui concerne les Installations Classées Protection de l'Environnement, le projet ne sera réalisable qu'après avoir reçu validation de déclaration de l'ICPE par les autorités compétentes.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (ci-joint).

LE BREUIL, le 7 juillet 2025

Le Maire,
Jacky PERROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

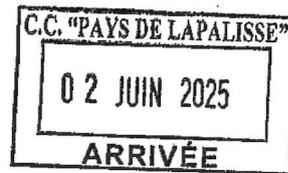
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PS **VISA COURRIER** *Del*

DE CHABANNES <i>✓</i>	HANGARD	LASSALLE
COLLANGES	PLANCHE	BRUNIAU

Groupement des Services Opérationnels
Service de la planification et de la
préparation opérationnelle

Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe MURE Christophe
Nos Réf. : GSO - PRS / AM / PJ / CM / CD n^o *1769*

Référence du courrier : 2025001206

Yzeure, le 21 mai 2025

RAPPORT D'ÉTUDE RELATIF AUX BATIMENTS AVEC PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Service instructeur : Communauté de communes Pays de Lapalisse
Dossier : PC0030422500003
Etablissement : BATIMENT
Adresse : Route du Gounod
Exploitant : M. Gérard DUCHAMP
Commune : LE BREUIL
Arrondissement : VICHY

I - DESCRIPTION

Le présent rapport est relatif à un permis de construire (PC 003 042 25V003) déposé en mairie le 15 avril 2025 par Monsieur Gérard DUCHAMP, représentant l'entreprise du même nom.

Le terrain concerné par ce permis est localisé route du Gounod, sur les parcelles cadastrales B 296, B 297 et B 558 (128 830 m² au total) commune de LE BREUIL.

Le projet consiste à construire un bâtiment agricole destiné au stockage de matériel.

Le bâtiment à construire aura les dimensions suivantes :

L : 54,20 m / l : 14 m / S : 759 m² / hauteur de faîtage : 7,87 m.

Il sera construit en ossature métallique, sa toiture mono pente (25%) recevra une installation photovoltaïque.

La face Sud sera bardée en bac acier, les trois autres faces resteront ouvertes.

Un local technique, à toit plat et en lien avec l'installation photovoltaïque sera également créé, il aura une surface de 5,13 m² (5,70 m x 0,90 m) et une hauteur de 1,86 m. Il sera grillagé sur ses quatre faces et collé au bâtiment sur la face Est.

Cette construction ne sera pas raccordée aux réseaux d'eau et d'électricité.

L'électricité produite par l'installation photovoltaïque sera injectée directement dans le réseau.

Le poste de livraison est implanté en limite de propriété, en bordure du chemin rural n°1, au Sud-Est du bâtiment projet.

La puissance crête et le nombre total de panneaux ne sont pas indiqués dans le dossier.

Des bâtiments sont existants à l'Est de la future construction. Ils sont isolés par un espace libre > 67 mètres.

Un bâtiment est existant au Sud-ouest du bâtiment projet, il est isolé par un espace libre > 58 mètres.

Desserte/accessibilité :

Le terrain concerné par ce projet est desservi à l'Est par la D 26 et par la D 171 à l'Ouest.

L'accès (déjà existant) à la parcelle se fait depuis la route des Gounod qui relie les D 26 et D 171.

Défense Extérieure Contre l'Incendie existante :

Un seul point d'eau d'incendie est présent dans un rayon de 1 200 mètres.

Il s'agit d'un poteau d'incendie de Ø 80 mm (n°08). Il est implanté à environ 360 m à l'Est de la parcelle. D'après les dernières données du service des eaux, il n'affiche qu'un débit de 20 m³/h. Par conséquent, il ne peut pas être considéré comme point d'eau d'incendie (débit 30 m³/h minimum déterminé par le RDDECI de l'Allier).

Il est indiqué dans le dossier qu'une réserve souple incendie de 120 m³ sera implantée sur la parcelle, à environ 30 mètres au Nord-Est du bâtiment projet.

II - RÉGLEMENTATION

Le projet présenté est assujéti aux dispositions du Code du Travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail ».

Les activités exercées dans ces locaux sont susceptibles de relever des articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie, ce projet relève :

- De l'arrêté préfectoral n° 2791 bis / 2020 du 28 octobre 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- De l'arrêté préfectoral n° 840/2017 du 22 mars 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de l'Allier.

En conséquence, il conviendra d'inviter l'exploitant à se conformer aux règles de sécurité qui pourraient lui être imposées par le service chargé du contrôle des installations précitées.

III - OBSERVATIONS

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les observations suivantes :

Desserte :

Permettre aux engins de secours de lutte contre l'incendie, d'accéder aux bâtiments recevant l'installation de panneaux photovoltaïques par une ou plusieurs voies carrossables comportant les caractéristiques suivantes :

- Une voie de 8 mètres de large pour une chaussée utilisable de 3 mètres de largeur,
- Une hauteur libre de 3,50 mètres,
- Une pente inférieure à 15 %,
- Un rayon de braquage intérieur minimal de 11 mètres,
- Une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Une résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m².

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Compléter la Défense Extérieure Contre l'Incendie avec une réserve souple d'une capacité de 120 m³. Cette réserve doit répondre aux caractéristiques de la fiche technique FT-DECI-010.

Cette réserve doit être implantée de manière à ne pas être soumise aux flux thermiques et à un risque d'effondrement bâtimentaire, soit au minimum 1,5 fois la hauteur de la structure.

Les caractéristiques techniques et les règles d'implantation devront être conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de l'Allier.

Dans tous les cas, les sapeurs-pompiers devront disposer d'une aire d'aspiration.

Celle-ci est constituée d'une surface :

- De 4 m x 3 m par motopompe remorquable (M.P.R.) au minimum ;
- De 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum ;
- Présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (moto pompe ou poids lourd selon les cas) ;
- Dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limitée à 7% pour des raisons de sécurité (gel, boue...);
- Équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

La signalisation par panneau d'un point d'aspiration doit comprendre les éléments suivants :

- Symbole du panneau : un disque blanc avec un triangle bleu comprenant l'inscription suivante :
« POINT D'ASPIRATION D'INCENDIE » ;
Panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ ;
- Installé entre 1,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence ;
- Indique l'emplacement du point d'aspiration ;
- Couleurs bleue et blanche pour le symbole, la couleur rouge est utilisée pour les indications complémentaires mentionnées ci-dessous :
« STATIONNEMENT INTERDIT SAUF SERVICE INCENDIE » ;
- Pour les points d'eau dont la capacité est identifiable, il est mentionné le volume d'eau disponible (en blanc sur fond rouge).



Cette réserve artificielle devra être réceptionnée par le SDIS de l'Allier afin d'être intégrée dans la liste départementale des points d'eau incendie.

Elle pourra éventuellement faire l'objet d'une convention avec l'autorité municipale sur les modalités de mise à disposition et d'utilisation par les services d'incendie et de secours.

Installations photovoltaïques :

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des personnels des services publics de lutte contre l'incendie, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

Réaliser la mise en place de l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de protection des personnes,

Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en respectant les préconisations des documents suivants :

- Norme NFC 15-100 concernant les installations électriques à basse tension,
- Norme XP C 15-712-3 concernant les installations de panneaux photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées au réseau public de distribution,
- Guide UTE C 15-712-1 de juillet 2013 concernant les installations de panneaux photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution,
- Guide UTE C 15-712-2 de juillet 2013 concernant les installations de panneaux photovoltaïques autonomes et non raccordées au réseau public de distribution,
- Guide pratique de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et du syndicat des énergies renouvelables (SER) relatif à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau,

Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu (DC) sous tension, pour cela apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïques à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours, pour les locaux techniques relatifs à l'énergie photovoltaïques ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres,

Minimiser la longueur des câbles (DC) entre les modules photovoltaïques et les onduleurs. Privilégier le cheminement de ces câbles à l'extérieur du bâtiment ou protéger ceux-ci si le cheminement est à l'intérieur du bâtiment,

Equiper l'installation, d'un organe de coupure d'urgence qui permet d'agir en simultanée sur l'ensemble des onduleurs. Celui-ci sera positionné de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par la mention :

« Attention - Présence de deux sources de tension : Réseau de distribution et Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune,

Equiper l'installation, au plus près des panneaux photovoltaïques, de dispositif de coupure de l'alimentation de courant continu (DC). Ceux-ci seront à sécurité positive,

Donner aux parois du local onduleur, les caractéristiques de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes,

Si présence d'installations techniques ou de moyens de secours (exutoire...), laisser libre un cheminement d'au moins de 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci doit permettre notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, maintenance...),

Placer à proximité des onduleurs, des extincteurs appropriés aux risques électriques qu'ils doivent combattre. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable,

Signaler sur les plans d'intervention, les caractéristiques de l'installation, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs, les organes de coupure d'urgence,

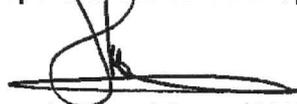
Prendre toutes les dispositions visant à prévenir les risques d'effondrement et de soulèvement et plus particulièrement que la structure est en mesure de supporter l'installation photovoltaïque dans les conditions climatiques de neige et de vent prévues aux règles NV65.

IV - AVIS DU SERVICE

Le SDIS de l'Allier émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet, sous réserve de la réalisation des préconisations ci-dessus.

Cet avis reste valable pour les éléments portés à notre connaissance dans le cadre de cette étude et ne saurait engager la responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier en cas de modifications extérieures.

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Le Chef du Groupement des Services Opérationnels



Lieutenant-Colonel Arnaud MANRY

Copie à :

Au chef et à l'adjoint du groupement territorial.

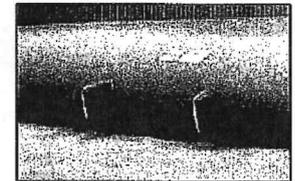
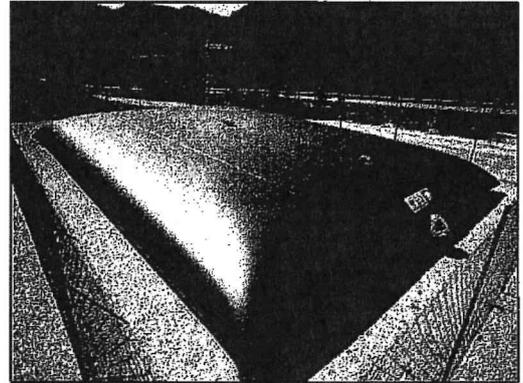
Pièce jointe :

Fiche technique FT-DECI-010

Une réserve souple est un dispositif permettant de disposer d'un volume d'eau adapté aux risques.

Caractéristiques techniques

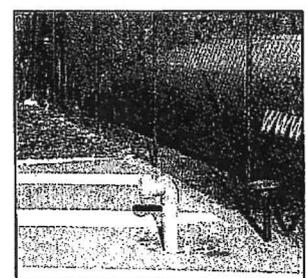
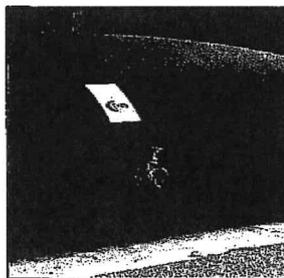
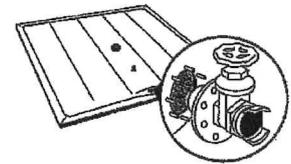
- NFS 62-250 (projet de normalisation) ;
- Posée sur une surface plane, parfaitement horizontale, et dépourvue d'éléments perforants ;
- Volume d'eau variable, jusqu'à 2 000 m³ ;
- Un orifice de remplissage ;
- Un évent ;
- Un trop plein ;
- Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration ;
- Une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 65 ou 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'un poteau d'aspiration ou d'une prise fixe) ;
- Protection antigel des raccords ;
- Vanne de barrage avec clé à proximité.



Aménagements

La réserve souple permet l'utilisation du volume d'eau par aspiration :

- Soit par une prise directe via un ou plusieurs raccords de 100 mm (tenons horizontaux par rapport au sol) ;
- Soit par un ou plusieurs poteaux d'aspiration (P.A.) selon le volume ;
- Soit par une ou plusieurs prises fixes d'aspiration ;

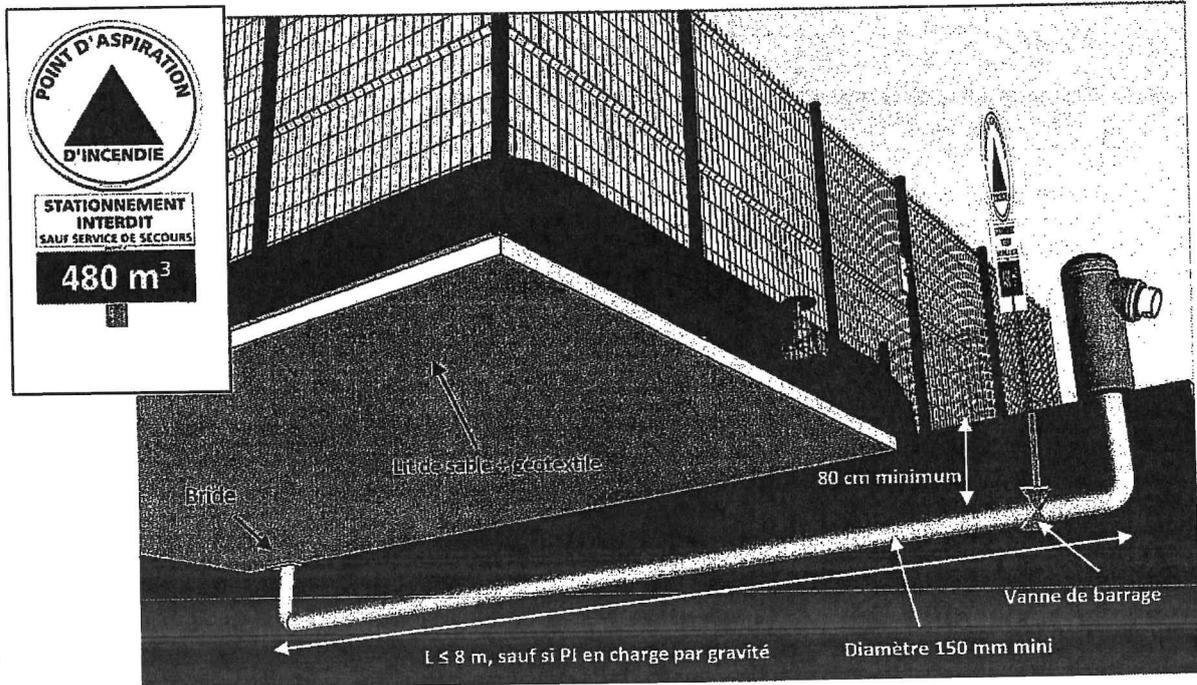


- Un dispositif de protection des dommages liés aux UV, au gel (chutes de morceaux de glace), et aux agressions de tout type pourra être installé après avis du S.D.I.S. (abri couvert,..) ;
- Aire d'aspiration matérialisée (cf. fiche technique n°7) ;
- Signalisation ;
- Interdiction de stationner si nécessaire.

Critères de performance

Fournir en toutes saisons, le volume déterminé par l'étude avec un minimum de 30 m³.

Implantation



Signalisation

La réserve souple devra être signalée selon la signalisation décrite dans la fiche n°11. Ce panneau devra être positionné à proximité immédiate de l'aire d'aspiration.



Rédacteur	Contributeur	Vérificateur	Approbateur
CNE MANRY	LTN JOURDY	LCL MONDET	COL BURBAUD

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers
du 19/06/2025**

1 - Dossier

Référence du dossier : PC 003.042.25.00003
Date de dépôt : 15/04/2025
Date de fin du délai d'instruction : 15/08/2025
Date de saisine de la CDPENAF : 24/04/2025
Date limite pour émettre un avis : 1 mois :
 2 mois : 24/06/2025

Demandeur : Gérard Duchamp

Adresse du terrain : Route du Gounod
Commune : LE BREUIL (03120)
 PLU/PLUi Carte Comm RNU
Références cadastrales : B 296 – 558 - 297

Service instructeur : Pays de Lapalisse

Description du projet : Construction d'un hangar photovoltaïque à usage de stockage fourrage et matériel (763,93 m²)

2 – Motif de consultation

Consultation obligatoire :

L111-31 Serres hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques

3 - Avis de la commission

Favorable :

Défavorable :

Fait à Yzeure, le 19 juin 2025

Le Président


Nicolas HARDOUIN

Directeur Départemental
des Territoires